

Date de dépôt : 7 janvier 2014

Rapport

de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition contre le dumping salarial à l'aéroport (« On est tous des Gate Gourmet »)

Rapport de majorité de M. François Baertschi (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Jocelyne Haller (page 26)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. François Baertschi

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est durant trois séances – les 18 et 25 novembre, le 2 décembre 2013 – que la commission a examiné ladite pétition consacrée au conflit des employés de la société privée Gate Gourmet avec cette entreprise de catering concessionnaire de l'Aéroport international de Genève, sous la présidence de M. Pascal Spuhler, avec pour assistante M^{me} Mina-Claire Prigioni. Le procès-verbal a été tenu par M. Christophe Vuilleumier, que nous remercions de son excellent travail.

Les divers protagonistes de ce conflit ont pu être auditionnés par la commission, permettant aux commissaires de se faire une image la plus complète possible d'une affaire à la fois simple et complexe.

L'affaire est, sous un certain aspect, simple puisqu'il s'agit d'un conflit du travail entre une entreprise privée soumise à concurrence et des employés ainsi qu'un syndicat.

Sous un autre angle, elle est également complexe du fait que l'entreprise Gate Gourmet, à l'origine un département de Swissair, bénéficiait de conditions particulières, avant les bilatérales et l'ouverture du marché du travail. Les conditions sociales généreuses de Swissair étaient appliquées notamment pour bénéficier d'un personnel de qualité qui devait être payé à un prix plus élevé que la moyenne.

La déconfiture de Swissair, l'ouverture du marché du travail, le développement de la concurrence – notamment les règles européennes – ont péjoré les conditions salariales et sociales des employés de façon générale. Sont posées les questions à la fois de défense des acquis, de survie d'une entreprise qui doit rester concurrentielle, de la marge de manœuvre de l'Aéroport international de Genève et du Conseil d'Etat. Face à la perte de certains acquis, Gate Gourmet Genève rétorque que les conditions des salariés de Genève sont meilleures que celles de Zurich. L'enjeu reste d'obtenir des conditions de travail décentes sur le site aéroportuaire.

Sont également posées les questions du dialogue social, de la violence physique dans la lutte syndicale et du rôle de l'Etat dans le règlement d'un conflit. Il convient également de préciser que le Conseil d'Etat est déjà informé de cette question.

Audition de cinq pétitionnaires, dont M. Yves Mugny, du SSP (Syndicat des services publics), Secrétariat central

Le Président accueille M^{me} Weber, M^{me} Cachaille, M. Veillon, M. Lesour et M. Mugny, pétitionnaires. M. Mugny prend la parole et déclare que cette pétition a recueilli 2 025 signatures plus 135 signatures parvenues tardivement. Il précise qu'il s'agit d'un record puisque cette pétition a été distribuée seulement quelques semaines, et qu'aucune autre pétition n'a jamais connu un tel succès dans l'enceinte de l'aéroport. Il ajoute que, si les employés ont signé aussi massivement cette pétition, c'est parce qu'ils se reconnaissent dans ce texte. Il rappelle que des sonnettes d'alarme ont été tirées à plusieurs reprises, notamment quatre grèves menées en peu de temps. Il déclare ensuite que les rapports sociaux sont devenus clairement irrespectueux avec Gate Gourmet, l'employeur, lequel a dénoncé la convention de travail. Il précise que la conciliation avec le syndicat, conciliation que le syndicat avait proposée, a échoué et qu'un arbitrage a ensuite été envisagé. Il observe que l'employeur n'a pas voulu de cet arbitrage et a licencié son personnel en lui proposant de le réengager à des conditions très inférieures, en termes de salaires, d'indemnités. Il mentionne ainsi qu'il est non seulement question de diminuer les salaires mais encore de

supprimer la participation à la caisse maladie, de supprimer les jubilés, de diminuer la part employeur aux assurances sociales, etc. M. Yves Mugny affirme qu'il s'agit d'une attaque massive sur les conditions de travail. Il déclare que le mot d'ordre donné par le syndicat a été de ne pas signer les nouvelles conditions de travail, ce qui a entraîné le licenciement du personnel. Il ajoute que c'est la raison pour laquelle la grève a été lancée. Il signale encore que six salariés ont été licenciés avec effets immédiats lorsqu'ils sont rentrés dans les bureaux pour discuter avec l'employeur.

M. Yves Mugny explique ensuite que des courriers ont été envoyés à la conseillère d'Etat M^{me} Rochat, laquelle a, selon lui, indiqué qu'il n'y avait pas de dumping salarial en raison de la CCNT sur l'hôtellerie. Il remarque que le syndicat n'a toutefois pas accepté cette position et a sollicité une nouvelle fois l'aide de M^{me} Rochat qui, selon lui, n'est pas intervenue. Il affirme que le syndicat a ensuite écrit au Conseil d'Etat *in corpore* qui, selon lui, indiquait que ce dernier n'avait pas été saisi. Il observe qu'un courrier lui a donc été envoyé mais que la position de M^{me} Rochat a été confirmée par le conseiller d'Etat M. Charles Beer. Il signale en l'occurrence qu'accepter la CCNT (Convention collective nationale de travail) de l'hôtellerie revient à un dumping salarial puisque les conditions de travail sont inférieures. Il affirme en outre que 50% des membres de Gate Gourmet sont membres du syndicat et qu'accepter la CCNT reviendrait à évincer le syndicat. Il déclare alors que les pétitionnaires attendent que le canton intervienne auprès de l'employeur, lequel a augmenté ses profits au cours de ces dernières années.

Un commissaire (PLR) demande quelle est la différence fondamentale entre les deux conventions collectives : la CCT et la CCNT.

M. Mugny répond qu'il s'agit d'une baisse de la grille salariale, des progressions salariales, d'une augmentation de l'âge de la retraite, etc. Il remarque avoir énuméré précédemment les impacts de cette modification.

Un commissaire (MCG) demande pourquoi la direction de Gate Gourmet a modifié son attitude.

M. Mugny répond l'ignorer, mais il estime que l'employeur essaie depuis des années de casser la convention collective de travail (CCT). Il signale qu'un certain nombre d'employés considérés comme du personnel auxiliaire et payés à l'heure étaient utilisés par l'employeur afin d'éviter la CCT. Il ajoute que cela a été dénoncé et que l'employeur a été condamné en 2006. M. Mugny estime que cet employeur ne respecte pas les règles du jeu depuis des années, contrairement aux autres partenaires de l'aéroport. Selon le syndicaliste, l'objectif de la société pour l'année prochaine est un profit de 14 %. Il rappelle alors que Gate Gourmet est coté en bourse et a donc des

actionnaires. Il indique encore que plusieurs succursales ont été ouvertes à l'étranger et que des investissements lourds ont été réalisés.

Un commissaire (MCG) remarque que Gate Gourmet est prestataire de services et il demande s'il y a un contrat entre cet employeur et Genève-Aéroport.

M. Mugny répond qu'une concession aéroportuaire est délivrée par Genève-Aéroport qui est une entité publique. Il ne peut pas fournir cette concession, mais il sait que l'un des articles spécifie qu'il est nécessaire de respecter les conventions en vigueur.

Un commissaire (MCG) observe que l'on assiste à un durcissement de la part de la direction de Gate Gourmet. Il aimerait connaître le pourcentage de frais de personnel ainsi que le pourcentage de travailleurs frontaliers de cette société, lesquels sont susceptibles d'accepter les nouvelles conditions moins favorables. Il ajoute avoir entendu que le syndicat menait une négociation très agressive avec le partenaire patronal.

M. Mugny répond ne pas connaître le pourcentage de frais de personnel. Il signale ensuite que les employés ont toutefois un droit de regard sur les résultats de la société, et il remarque qu'il pourra donc faire une recherche sous cet angle. Il ajoute ne pas connaître le pourcentage d'étrangers employés par cette société. Il signale toutefois que, parmi les six employés qui viennent d'être licenciés, cinq vont pointer au chômage.

Il explique ensuite avoir mené deux négociations avec le conseiller d'Etat M. Maudet qui vient de le remercier pour avoir évité un conflit dans son département. Il mentionne essayer de trouver des arrangements chaque fois que cela est possible. Il répète que c'est le syndicat qui a proposé de recourir à un arbitrage afin de trouver une solution. Il observe, cela étant, qu'il n'a pas été possible de rencontrer l'employeur et qu'il a fallu la police pour débloquer la situation.

M. Veillon déclare que le salaire moyen cadre et employé est de 4 200 F brut par mois. Il ajoute que le salaire d'embauche est de 3 500 F. Il répète que les nouvelles dispositions permettront de ne plus payer les heures supplémentaires ni les heures de nuit. Il mentionne que, après 25 ans de carrière dans un poste à responsabilités, son salaire se montait à 5 300 F.

Un commissaire (MCG) demande quelle est l'efficacité de cette grève.

M. Mugny répond que seules vingt personnes sont en grève. Il ajoute que l'employeur n'est pas paralysé économiquement puisqu'il peut avoir recours à du personnel intérimaire.

Une commissaire (EAG) demande si c'est l'usage de supprimer une convention collective en recourant à une autre. Elle ajoute être étonnée par la position du Conseil d'Etat qui estime qu'il n'y a pas de modification majeure entre les deux conventions.

M. Mugny répond que la contradiction est avant tout légale. Il explique qu'une loi fédérale sur l'extension des conventions collectives a été adoptée afin d'éviter le dumping salarial, et il remarque que cette loi a été appliquée dans le domaine de l'hôtellerie. Mais il mentionne que Gate Gourmet recherche les moyens d'éviter le syndicat et de casser la convention collective depuis longtemps. Il explique alors que l'employeur avait essayé, il y a quelques années, de s'adresser à une autre association (PUSH), laquelle proposait des conditions moindres, mais il mentionne fort heureusement que le personnel avait refusé cette option. Il mentionne qu'à présent l'employeur prétend pouvoir se placer sous cette CCNT. Il déclare que cette situation est nouvelle. Il pense que cette nouvelle attaque est très préoccupante et il ne croit pas que ce soit de cette manière que la loi doit être appliquée.

Une commissaire (EAG) suppose qu'une convention nationale fixe des conditions-cadres nationales sans spécificités cantonales.

M. Mugny répond qu'il existait un avenant genevois qui fixait des conditions genevoises dans le domaine de l'hôtellerie. Il remarque que ce n'était pas une règle d'or et qu'il s'agissait du fruit d'une négociation.

Un commissaire (Ve) observe que le syndicat a sollicité le soutien de M^{me} Rochat, alors qu'elle était conseillère d'Etat et présidente du conseil d'administration de l'aéroport. Il se demande s'il n'y a pas là un conflit d'intérêt. Il se demande si la stratégie de non-entrée en matière du conseil d'administration n'est finalement pas une façon de vouloir faire diminuer le prix des billets d'avion.

M. Mugny répond que cette double fonction existait également avec M. Longchamp, lorsque ce dernier avait été sollicité dans le cadre d'un autre conflit impliquant également un employeur de l'aéroport. Il pense que présider au département et au conseil d'administration de l'aéroport peut poser un problème, mais il rappelle que le magistrat avait alors proposé que la présidence de ce conseil soit modifiée dans le cadre du projet de gouvernance. Il ajoute que cette modification n'avait toutefois pas été acceptée. Il déclare que l'une des alternatives qui a été proposée à Gate Gourmet par le syndicat et le tribunal visait à étendre la CCT aux autres employeurs œuvrant dans le même domaine afin d'éviter la concurrence déloyale, mais il observe que Gate Gourmet avait indiqué que l'aéroport souhaitait une concurrence entre les différents prestataires de service. Il pense

qu'il y a donc un réel intérêt à développer une concurrence déloyale sur ce site.

Un commissaire (Ve) demande ensuite s'il est usuel que le Conseil d'Etat n'intervienne pas dans un conflit de ce type, alors même qu'il est sollicité par l'un des partenaires sociaux.

M. Mugny répond que le Conseil d'Etat avait également refusé d'intervenir dans le cas de la grève d'ISS, alors qu'il était intervenu dans d'autres situations. Il ajoute qu'il est donc préoccupant de considérer la tendance actuelle.

Un commissaire (Ve) demande quelle a été la réaction du Conseil d'Etat dans d'autres conflits qui se sont déroulés hors de l'aéroport.

M. Mugny répond que le Conseil d'Etat intervient très généralement.

Le député (Ve) relève le nombre important de signatures et demande d'où elles viennent.

M. Mugny répond que les signatures ont été recueillies sur le site auprès du personnel de toutes les sociétés qui œuvrent sur le tarmac, ainsi que des sociétés périphériques. Il observe que 35 signatures viennent de Canonica, soit l'entier du personnel de cette société qui est la concurrente directe de Gate Gourmet, et qui souhaite que la convention lui soit étendue. Il pense que c'est une question de solidarité qui a fait signer les gens qui craignent d'être les prochaines victimes de ces changements de conditions de travail.

Un commissaire (PDC) demande quelle est la politique générale de Gate Gourmet et si la même tendance existe à Zurich. Il demande ensuite si la direction est alémanique.

M. Mugny répond qu'il y a deux conventions collectives différentes, une à Genève et une autre à Zurich. Il ajoute que toutes les décisions importantes sont prises à Zurich. Il déclare qu'à Zurich, les péjorations de travail ont toutes été acceptées par le syndicat progressivement, notamment en raison du peu d'employés syndicalisés. Il signale que la question du travail de nuit est importante puisqu'elle fait l'objet d'une indemnité et permet aux employés de partir à la retraite plus rapidement. Il observe qu'un premier conflit sur ce point avait été mené et qu'un accord avait été trouvé par la CRCT en 2008.

Un commissaire (UDC) remarque que le personnel a un droit aux bénéfiques de l'entreprise. Il demande ce qu'il en est.

M. Mugny répond qu'un article conventionnel définit cet aspect. Il ajoute que, si l'objectif fixé par l'entreprise est atteint, les employés touchent 600 F. Il mentionne que l'objectif est en l'occurrence passé de 6,4 % en 2011 à 10 % au mois d'août dernier, avec un objectif à 14 % en 2014.

Un commissaire (MCG) demande quel est l'état de la situation des négociations à l'aéroport.

M. Mugny répond que le climat social est tendu mais il mentionne qu'il n'y a pas de conflit avec une autre société sur le site de l'aéroport. Il remarque que des processus en lien avec la CRCT ont été inclus dans les conventions afin de trouver des voies de sortie. Il signale encore qu'une entreprise a voulu passer en force un nouvel horaire mais il mentionne que la CRCT a permis de pacifier la situation.

Demandes d'auditions

Un commissaire (PLR) propose l'audition de Gate Gourmet. Un autre commissaire (PDC) propose d'entendre également le département responsable de l'aéroport. Un commissaire (Ve) pense qu'il serait intéressant d'auditionner la direction de l'aéroport afin d'avoir des informations sur le contenu de la concession octroyée à Gate Gourmet.

L'ensemble de ces auditions est accepté sans opposition.

Audition de MM. Tommy Foehn, directeur, et David Michon, responsable des ressources humaines de Gate Gourmet

M. Foehn explique que quatre réunions avec les partenaires sociaux se sont déroulées cette année, sans résultat, et il mentionne que les relations sont tendues. Il observe que des négociations se sont déroulées en parallèle entre Gate Gourmet et la CCP zurichoise. Il rappelle par ailleurs que le Conseil fédéral a étendu la CCNT du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. Il signale alors que la position très dure de la section genevoise du syndicat SSP a rendu très difficile le dialogue. Il indique en outre que le nombre d'employés à Zurich est plus important qu'à Genève et qu'il n'est pas concevable d'avoir deux régimes entre les deux aéroports, ce d'autant plus que les prix de vente sont identiques. Il signale ensuite que les grévistes ont signé les nouvelles conditions générales qui sont basées sur la CCNT, mais qui sont améliorées par le biais d'une grille salariale plus importante et des heures de nuit prises en compte. Il indique que des reclassements de poste ont également été effectués et que quatorze personnes se sont vues revalorisées. Il observe que seules onze personnes auront une diminution de salaire variant de 2,50 F à 100 F par mois, contre quatorze personnes dont les salaires ont été augmentés.

Il mentionne encore que le SSP a publié des chiffres confidentiels, et il observe en l'occurrence qu'il ne faut pas retenir les 10% annoncés à la presse par le SSP, la réalité étant plutôt de 5%.

Il signale encore que Gate Gourmet a perdu un client important qui est allé chez Canonica. Et il pense que les conditions-cadres de Gate Gourmet sont les meilleures des quatre entreprises suisses actives dans le domaine (LSG, Canonica, Gate Gourmet Zurich et Gate Gourmet Genève). Il rappelle encore que si Gate Gourmet se retire de Genève en vendant à LSG, les conditions de travail seront péjorées. Il pense enfin que la grève concerne plus le dumping que Gate Gourmet qui est confrontée aux prix très agressifs de plusieurs compagnies orientales.

Une commissaire (S) demande sur quelle base la CCT de Zurich a été signée.

M. Foehn répond que l'objectif est d'avoir des conditions similaires à Zurich et à Genève. Il ajoute que les conditions ont toujours été meilleures à Genève.

M. Michon remarque qu'il a été obligatoire de passer sous la CCNT à Genève, mais il tient à signaler qu'il s'agit d'une CCNT améliorée par rapport à la pratique zurichoise.

Un commissaire (MCG) demande s'il n'y a pas eu de possibilité d'étendre la convention à Canonica. Il demande également si les deux entreprises zurichoises ont la même convention collective.

M. Michon répond que c'est la convention collective portant sur l'hôtellerie qui a été adoptée à Zurich et qui va l'être à Genève à partir du 1^{er} janvier 2014. Il précise qu'il semblerait que les conditions proposées par LSG (société concurrente dans le catering à Zurich) soient inférieures.

M. Foehn signale que des employés à Zurich seraient payés 2 500 F par mois et il pense qu'il s'agit là de dumping salarial.

Le commissaire (MCG) observe qu'il a été dit que le syndicat était modéré en tant que négociateur.

M. Michon répond que, le 26 septembre dernier, les manifestants ont commencé à taper sur les vitres. Il ajoute qu'au bout de quelques instants une porte s'est ouverte laissant entrer une quinzaine de personnes dans une zone aéroportuaire sécurisée. Il mentionne que l'un de ses collègues a reçu un coup de poing, que lui-même a été renversé sur le sol et a eu deux jours d'arrêts, et qu'un troisième collègue s'est fait retourner un pouce. Il précise que sur ces quinze personnes, six appartenaient à Gate Gourmet. Il ajoute que

ces personnes n'ont pas été licenciées en raison de la grève, mais pour violence et pour être entrées de force sur le site.

Le commissaire (MCG) remarque que neuf personnes n'étaient donc pas des employés Gate Gourmet.

M. Michon répond que, parmi eux, il y avait des syndicalistes.

Le commissaire (MCG) demande quel est le pourcentage de personnes frontalières dans le personnel de Gate Gourmet.

M. Michon répond qu'environ un tiers des employés sont des frontaliers.

Une commissaire (EAG) comprend que la Confédération autorise l'application de la CCNT pour autant qu'il n'y ait pas de convention collective. Et elle observe que Gate Gourmet a dénoncé la convention collective pour entrer sous cette CCNT.

M. Michon acquiesce en mentionnant que la convention collective a été dénoncée faute d'accord avec le SSP.

M. Foehn répète que l'idée était d'avoir des conditions similaires entre Zurich et Genève.

La commissaire (EAG) demande quel est le salaire minimum chez Gate Gourmet.

M. Foehn répond qu'il est de 3 353 F bruts par mois.

La commissaire (EAG) rétorque que c'est le minimum vital à Genève. Et elle observe que les prix sont tirés vers le bas en raison de la concurrence commerciale avec les autres compagnies, notamment les compagnies orientales.

M. Michon rappelle que Gate Gourmet supporte encore une part de l'héritage Swissair avec, par exemple, un départ à la retraite à 63 ans. Or, il remarque que ces conditions ne sont plus possibles de nos jours.

Un commissaire (S) comprend que chaque société a une concession sur l'aéroport.

M. Foehn acquiesce et déclare que l'aéroport a donné exactement les mêmes concessions. Il ajoute que Canonica et Gate Gourmet doivent respecter les usages.

Le commissaire (S) observe que, si ces concessions étaient clarifiées, cela permettrait d'avoir une clarification des salaires. Il remarque également que le concurrent n'est pas aux normes nationales.

M. Foehn répond ne pas avoir de critiques à formuler contre Canonica et il mentionne que c'est à Zurich qu'une société exerce des prix particulièrement agressifs.

Le commissaire (S) estime que si l'aéroport appliquait des normes, il n'y aurait plus de problème.

M. Foehn signale encore que Swiss négocie avec Gate Gourmet Zurich. Il rappelle en l'occurrence que Swiss est le client principal de Gate Gourmet.

M. Michon intervient et déclare que ces modifications de conditions ont été prises pour pérenniser l'emploi à Genève. Il rappelle que Gate Gourmet a fermé à Bruxelles.

Un commissaire (PLR) signale que l'une des conditions pour obtenir une concession de l'aéroport est soit d'avoir une CCT, soit de respecter les « usages ». Et il mentionne qu'il n'y a pas de prix ou de salaires fixés.

Un commissaire (MCG) observe qu'il y a 220 employés et il demande quel est le salaire moyen. Il se demande également combien de personnes ont un salaire de 3 353 F.

M. Michon répond qu'il n'y a pas un seul employé à ce tarif. Il ajoute que les employés qui commencent à travailler débutent à 3 700 F.

Le commissaire (MCG) demande combien d'employés font la grève.

M. Michon répond qu'il y a huit employés qui font la grève.

M. Foehn remarque que cet événement a créé un phénomène de « team building » au sein du reste du personnel.

M. Michon ajoute qu'il n'y a aucun impact sur l'opérationnel inhérent à cette grève.

Le commissaire (MCG) demande quelle est la suite envisagée.

M. Michon répond que M^e Dandrès a été contacté pour trouver une sortie à cette situation.

Le commissaire (MCG) demande s'il y aura une répercussion sur les autres entreprises, si les grévistes ont gain de cause.

M. Foehn ne le pense pas.

Un commissaire (UDC) demande si M. Mugny était présent lors des événements évoqués précédemment.

M. Michon répond qu'il a été le premier à entrer dans la pièce.

Discussion sur la pétition

Un commissaire (UDC) évoque le PL 11320 qui traite d'une problématique similaire à la pétition 1885. Ce projet de loi devrait être renvoyé au sein de la Commission de l'économie, et il propose de renvoyer cette pétition à cette même commission.

Le Président prend note de cette proposition mais suggère d'attendre la session du Grand Conseil et de vérifier que le PL 11320 est bien renvoyé à la Commission de l'économie avant que la Commission ne décide si elle souhaite traiter ou renvoyer la pétition 1885 à la commission de l'économie. Il propose toutefois de traiter ce point la semaine prochaine.

Audition de M^{me} Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la solidarité et de l'emploi

M^{me} Rochat déclare que ce dossier a commencé au mois de novembre 2012, avec la volonté de Gate Gourmet de vouloir adhérer à la CCNT de l'hôtellerie-restauration. Elle précise que, au cours du premier semestre 2013, quatre séances se sont déroulées avec les différentes parties, dont les rapports étaient tendus, pour tenter de rapprocher les points de vue. Elle mentionne que la Chambre des relations collectives de travail (CRCT) s'est alors emparée du projet. Elle observe que, parallèlement, des discussions se sont déroulées à Zurich où 500 employés de Gate Gourmet ont adhéré à la convention nationale. Elle signale avoir eu l'occasion de parler vendredi dernier à M. Moutinot, président de la Chambre des relations collectives de travail, en vue de l'urgence traitée au Grand Conseil, et elle explique que ce dernier lui a signalé que les positions étaient trop éloignées entre les parties et que les négociations avaient échoué. Elle rappelle alors l'arrêt fédéral du 12 juin étendant la convention collective de l'hôtellerie aux transports aériens avec une CCNT définissant des conditions de travail minimales. Elle rappelle également la grève du 14 septembre en mentionnant avoir contacté la direction de l'aéroport à cette occasion, direction qui a elle-même pris contact avec la direction de Gate Gourmet. Elle précise qu'au final six grévistes ont fait l'objet d'une plainte pénale.

Elle indique alors que la direction de Gate Gourmet a fait des efforts pour accepter des mesures d'accompagnement qui étaient valables jusqu'à aujourd'hui. Elle mentionne qu'il s'agissait en l'occurrence de trois mesures, la première étant de réintégrer les grévistes dans leur entreprise, selon leur propre rythme. Elle déclare ensuite que Gate Gourmet a perdu un client important, mais que l'entreprise s'est engagée à ne pas licencier de personnel suite à cette perte. Elle ajoute que la troisième mesure est un montant permettant de dédommager les grévistes qui ont été licenciés. Elle remarque alors que 153 employés ont signé et renvoyé le nouveau contrat.

Elle observe également que la CCT avec le SSP prend fin au 31 décembre 2013, ce qui implique que le temps est compté pour les grévistes.

Elle signale ensuite que 10 000 personnes travaillent sur le site de l'aéroport et elle indique que la plupart d'entre elles doivent être au bénéfice d'une CCT à moins que leur compagnie ait signé les « usages » de l'aéroport.

Un commissaire (PLR) indique qu'il semblerait, selon M. Mugny, qu'il y a clairement un dumping salarial. Et le syndicat aimerait que le gouvernement reconnaisse qu'il y a un véritable dumping salarial. Or, il estime que le gouvernement ne reconnaît pas ce qu'il considère comme un état de fait.

M^{me} Rochat signale que la notion de sous-enchère a été définie clairement en 2008 par l'OCIRT. Elle explique que pour qu'il y ait une sous-enchère, il faut manifestement un employeur proposant des salaires inférieurs aux normes indiquées dans les conventions collectives, et ce, de manière répétée. Elle évoque à cet égard le cas des monteurs du Salon de l'auto. Elle mentionne que tel n'est pas le cas à l'aéroport. Elle répète que Gate Gourmet a signé les usages et sera en outre au bénéfice de la CCNT. Elle mentionne que le régime genevois est par ailleurs meilleur que les conditions exercées à Zurich. Elle ne comprend dès lors pas qu'il soit possible qu'il y ait un dumping salarial à Genève et pas à Zurich.

Le commissaire (PLR) demande si une pratique qui consiste à délibérément contourner une convention comme la CCT pourrait être considérée comme du dumping salarial puisque les mesures sociales sont finalement inférieures.

M^{me} Rochat signale que seules onze personnes ont subi une baisse de salaire de 2,50 F à 100 F. Elle rappelle que 153 personnes ont signé par ailleurs les nouveaux contrats. Elle observe en outre que quatorze personnes ont vu des augmentations de salaire. Elle signale que c'est finalement l'âge de la retraite qui est passé de 62 à 64 ans, et la suppression de la retraite anticipée dont il est question. Elle ajoute qu'il est vrai que l'indemnité pour travail régulier est également tombée. Elle ne voit pas, cela étant, quels sont les signes de dumping salarial.

Un commissaire (Ve) remarque que la conseillère d'Etat a entretenu un échange de courriers conséquent avec le syndicat SSP, et il observe qu'elle signe soit en tant que conseillère d'Etat, soit en tant que présidente du conseil d'administration de l'aéroport. Il se demande quelle en est la raison.

M^{me} Rochat répond qu'il est nécessaire d'observer à qui sont adressés les courriers. Elle précise signer les réponses aux courriers selon si ceux-ci lui ont été adressés en tant que conseillère d'Etat ou en tant que présidente du conseil d'administration. Elle remarque que cette question n'est toutefois pas

le fond du dossier et que, dorénavant, ce sera le président du Conseil d'Etat qui répondra.

Le commissaire (Ve) demande s'il n'y a pas un conflit d'intérêt à l'égard de la personne qui siège comme directeur de l'aéroport puisque ce dernier a été jadis directeur de Gate Gourmet.

M^{me} Rochat répond qu'il faudra poser la question à M. Deillon.

Le commissaire (Ve) observe que 2 000 personnes sur les 10 000 employés de l'aéroport ont signé la pétition et il demande s'il n'y a pas un malaise au sein de l'aéroport au niveau des entreprises.

M^{me} Rochat répond qu'il faudrait savoir par qui sont employées ces personnes. Elle pense qu'il faut également poser cette question au directeur de l'aéroport.

Le commissaire (Ve) observe ensuite que Gate Gourmet a été condamné en 2010 et a dû payer les heures supplémentaires de plusieurs collaborateurs.

M^{me} Rochat ne sait pas de quoi il retourne.

Une commissaire (EAG) observe qu'il y avait une convention collective qui avait été signée et elle mentionne que la nouvelle convention est inférieure aux conditions qui prévalaient avant. Elle ajoute avoir de la peine à entendre qu'il n'y a pas de dumping salarial. Elle signale que le recours à des auxiliaires est une pratique inquiétante et elle rappelle que Gate Gourmet s'est fait remarquer par des pratiques discutables. Elle demande alors pourquoi ne pas prendre en compte la convention qui prévalait plutôt que la CCNT. Elle déclare avoir le sentiment que les autorités se résignent à la situation.

M^{me} Rochat signale que c'est une entreprise privée et elle déclare que l'Etat n'a rien à faire dans ce contexte si ce n'est pour sauver les emplois. Elle ajoute être circonspecte dans ce domaine. Elle rappelle que l'Etat a comme souci constant de conserver l'emploi. Elle mentionne en l'occurrence la crainte de voir Zurich reprendre l'ensemble de ces activités à son compte. Elle observe par ailleurs que ce sont les employés de Genève qui avaient négocié plus favorablement l'ancienne CCT, mais elle répète que la crainte est de voir la grève continuer, et que finalement Gate Gourmet fasse appel aux prestations de Gate Gourmet Zurich, avec le risque de licenciement qui en découle pour ces 100 personnes.

Une commissaire (EAG) observe que les autres employés ont signé la nouvelle convention sous pression. Elle pense que le signal est relativement inquiétant. Elle comprend que l'Etat n'intervienne pas dans le privé mais elle rappelle qu'il s'agit du territoire de l'aéroport, lequel relève du canton. Elle

déclare ensuite que les faits qui sont reprochés à trois grévistes sont à relativiser selon ce qui a été explicité.

M^{me} Rochat déclare que la commissaire (EAG) a raison mais elle rappelle que ces personnes ont été licenciées.

Un commissaire (MCG) demande si M^{me} Rochat peut en dire plus à l'égard des six personnes qui sont poursuivies pénalement.

M^{me} Rochat répond par la négative et déclare qu'une plainte a été déposée, et elle observe que c'est la justice qui décidera au final. Elle mentionne ensuite qu'il est vrai que le territoire de l'aéroport implique que la direction de ce dernier a la possibilité de se pencher sur la problématique. Et elle rappelle que les trois mesures proposées par Gate Gourmet s'inscrivent bien dans ce contexte. Elle répète avoir contacté la direction lorsque la grève a été déclarée et elle ne voit pas quelle implication plus importante l'Etat pourrait avoir dans cette affaire.

Le commissaire (MCG) demande combien de personnes n'ont pas signé la nouvelle convention.

M^{me} Rochat répond qu'ils ont tous signé.

Un commissaire (PLR) demande combien de plaintes ont été déposées.

M^{me} Rochat répond qu'il y en a eu quatre, l'une par la direction de Gate Gourmet pour violation de domicile et émeute, et trois par les personnes blessées.

Un commissaire (Ve) demande si M^{me} Rochat n'est pas interpellée par le fait que l'on en vienne aux mains sur le site aéroportuaire dans le cadre d'une entreprise concessionnaire.

M^{me} Rochat répond que c'est en effet scandaleux et elle observe que l'on est venu à elle pour lui demander d'intervenir.

Le commissaire (Ve) demande si Gate Gourmet est revenu sur ses positions initiales.

M^{me} Rochat répond par la négative.

Le commissaire (Ve) demande ensuite si la concession qui lie l'aéroport et le concessionnaire ne pourrait pas définir des conditions tel le fait que les repas soient préparés sur les lieux.

M^{me} Rochat répond que c'est un contrat. Elle pense que ce serait en effet judicieux en termes de principes mais elle rappelle que, à l'heure de la mondialisation, ces aspects sont très flous.

Un commissaire (MCG) se demande si Gate Gourmet et Canonica ne pourraient pas respecter des conditions d'emplois similaires. Il pense que ce serait relativement logique.

M^{me} Rochat répond que les employés de Canonica sont moins bien payés que ceux de Gate Gourmet. Elle rappelle que la responsabilité sociale de l'aéroport est de veiller à ce que les entreprises respectent les conventions collectives ou les usages. Elle rappelle également qu'une convention collective est signée par les partenaires, soit les employeurs et les employés, et elle mentionne qu'il n'est pas imaginable que les employés puissent signer une convention qui leur soit défavorable.

Le commissaire (MCG) rappelle que le principe de base des conventions collectives était que les conditions entre les différents employeurs à l'égard de leurs employés respectifs soient similaires.

M^{me} Rochat répète que ce sont des concessionnaires privés, et elle répète que la direction de l'aéroport ne peut pas imposer ce genre de chose.

Le commissaire (MCG) remarque qu'il serait dès lors aussi envisageable de ne pas avoir de convention collective pour suivre une logique libérale.

M^{me} Rochat répond qu'il s'agit d'un marché privé, mais elle mentionne qu'il y a toutefois une dimension sociale que l'aéroport doit garantir. Mais elle déclare qu'imposer les directives serait un pas allant à l'encontre de ce marché libéral.

Une commissaire (EAG) signale que M. Foehn indiquait, lors de la dernière séance, qu'il était confronté à une très forte concurrence de la part de compagnies étrangères, et elle se demande s'il ne faudrait pas réglementer la situation pour préserver le marché du travail local. Elle rappelle qu'un conseiller d'Etat radical avait jadis imposé des règles dans le privé pour sauvegarder un certain nombre d'emplois. Elle observe en outre qu'il semblerait que ce soit en raison de la situation de Gate Gourmet dans d'autres pays que ces mesures soient prises à Genève. Elle se demande si les employés genevois doivent supporter les affres de Gate Gourmet sous d'autres cieux.

M^{me} Rochat répond que les Genevois ont de la chance d'avoir un aéroport qui crée des emplois. Elle ajoute que les compagnies aériennes exercent en effet une forte concurrence. Elle mentionne qu'Etihad a retiré son mandat à Gate Gourmet, un client représentant tout de même 6 % de chiffre d'affaires pour Gate Gourmet, et elle remarque que la réaction logique de cette entreprise aurait été de licencier du personnel. Mais elle rappelle que cela n'est pas envisagé.

Un commissaire (Ve) relate avoir entendu que le SSP était signataire de toutes les conventions des entreprises se trouvant sur le site de l'aéroport. Et il mentionne que le syndicat de la nouvelle convention n'est pas lié aux collaborateurs de Gate Gourmet Genève.

M^{me} Rochat répond ne pas être certaine que le SSP soit le syndicat des employés de toutes les entreprises de l'aéroport. Elle répète que les trois propositions qu'elle a évoquées en début d'audition ont été transmises à l'avocat qui défend le SSP, lundi passé.

Audition de M. Robert Deillon, directeur général de Genève-Aéroport et de M^{me} Christine Widmann, responsable des affaires juridiques de la Division environnement et affaires juridiques de Genève-Aéroport

M. Deillon déclare qu'une grande partie des collaborateurs de l'aéroport travaillent dans le cadre de conventions collectives. Il précise que c'est par exemple le cas d'ISS, de Swissport ou d'Aviréal. Il ajoute que les petites entreprises doivent, quant à elles, respecter les usages, lesquels ont été acceptés par l'OCIRT le 1^{er} novembre, et qui reprennent en grande partie les conventions collectives. Il évoque ensuite les concessions, et il mentionne que celles-ci obligent les entreprises à avoir une convention collective ou à respecter les usages. Il ajoute que les concessionnaires doivent obtenir une validation de l'OCIRT indiquant que les usages sont respectés. Il signale que les commerçants sont pour leur part soumis aux conventions collectives de branche.

Un commissaire (PLR) déclare que la commission a reçu un document du SSP qui indique qu'il est nécessaire d'assainir l'aéroport. Il demande ce qu'il en pense et si cette pétition est de nature à assainir l'aéroport.

M. Deillon répond que les conditions de travail ont été négociées par ces sociétés depuis de nombreuses années. Il observe que les salaires à Genève sont plus élevés que les salaires zurichois, et il ne croit pas qu'il y ait donc lieu d'assainir l'aéroport. Il rappelle alors que ce dernier est un lieu qui nécessite le respect de règles fixées par l'Union européenne. Il observe qu'il est ainsi obligatoire de pouvoir fournir deux prestataires de services, et bientôt trois. Il remarque que les monopoles ne sont donc pas acceptables. Et il remarque qu'il est évident qu'une certaine compétitivité règne à l'aéroport.

Un commissaire (MCG) indique avoir entendu que l'aéroport maintenait volontairement plusieurs prestataires de services afin de descendre les prix. Il se demande toutefois s'il ne faudrait pas que les conditions de concurrence soient similaires entre les différents acteurs. Il remarque en l'occurrence que les conditions de Gate Gourmet sont supérieures à celle de Canonica.

M. Deillon répond qu'il n'est pas possible de limiter le nombre d'acteurs dans ce domaine, si ce n'est au niveau du chargement des avions. Il observe que, à partir de 10 millions de passagers, il sera nécessaire de passer à trois opérateurs. Il explique ensuite que Gate Gourmet est propriétaire de ses bâtiments et produit les repas sur place. Il ajoute que d'autres sociétés que Gate Gourmet ou Canonica existent et fabriquent leurs produits à Meyrin. Il précise que ces sociétés fournissent l'aéroport et appliquent les conventions collectives de la restauration. Il pense en l'occurrence que c'est en raison du fait que des fournisseurs ne sont plus établis sur les sites aéroportuaires que la Confédération a envisagé de développer la CCNT aux aéroports. Il signale que certaines sociétés, dont plusieurs compagnies aériennes sont clientes, produisent les sandwiches à Zurich et les livrent à Genève. Il ajoute qu'il n'est dès lors pas possible d'avoir une convention collective générale qui couvre toutes les entreprises puisque celles-ci peuvent se trouver par exemple sur le canton de Vaud.

Une commissaire (EAG) remarque qu'un salaire de 3 353 F est insuffisant pour vivre à Genève et elle se demande s'il fallait vraiment s'inspirer du modèle zurichois si le niveau de vie est supérieur dans ce canton.

Elle se demande ensuite si le fait d'avoir trois entreprises engendre automatiquement des baisses de salaire. Elle imagine que cette concurrence pourrait avoir des répercussions à d'autres niveaux. Elle demande encore si les entreprises qui sont sises sur la concession aéroportuaire n'ont pas de devoirs à respecter.

M. Deillon signale à la commissaire (EAG) qu'il faut ajouter les indemnités aux salaires évoqués. Il observe que, dans la pratique, les salaires les plus bas sont au-dessus de 4 000 F. Il rappelle en outre que la plupart des sociétés ont des indemnités pour horaires irréguliers.

Le commissaire (EAG) estime que ce ne sera peut-être plus le cas avec la nouvelle CCNT.

M. Deillon répond que ce sera le cas. Il évoque ensuite les usages et il mentionne que le salaire est fixé dans ces usages pour une centaine de postes. Il ajoute que les entreprises qui ont de tels postes sont obligées de respecter ces salaires minimaux.

Il observe ensuite que la compétitivité de l'entreprise relève surtout de la qualité de son travail et de son efficacité. Il observe par ailleurs que les changements ne sont pas fréquents ni très importants lors des renouvellements de contrat tous les cinq ans. Il rappelle également que de nombreuses sociétés sont implantées dans plusieurs pays et il mentionne que les contrats sont négociés au niveau local et non de manière générale.

Il en vient ensuite aux obligations des entreprises et il répète que ces dernières doivent soit respecter les usages soit avoir une convention collective. Il rappelle qu'elles doivent en outre présenter des garanties en termes environnementaux ou des plans de mobilité. Il mentionne par ailleurs que l'aéroport doit garantir la diversité pour permettre aux petites sociétés de fonctionner.

La commissaire (EAG) estime que Gate Gourmet ne pourrait pas faire venir les repas de Zurich puisque cette pratique ne serait pas très environnementale. Elle se demande alors ce que recouvre le terme « environnemental ».

M. Deillon répond que c'est une contrainte qui porte surtout sur les véhicules. Il rappelle que l'aéroport privilégie les véhicules électriques. Il observe que les sociétés ont l'obligation d'acheter des sacs poubelles, ce qui les contraint à faire du tri. Et il rappelle que le plan mobilité de l'aéroport est un modèle reconnu.

Le commissaire (Ve) observe que l'aéroport signe donc la convention avec le concessionnaire.

M. Deillon acquiesce.

Le commissaire (Ve) remarque qu'un concessionnaire doit donc au minimum respecter les usages.

M^{me} Widmann acquiesce mais elle remarque que le concessionnaire est obligé de respecter les CCT si elles existent.

Le commissaire (Ve) observe ensuite que les syndicats présents sont UNIA, PUSH, le SIT et le SSP.

M. Deillon acquiesce.

Le commissaire (Ve) demande quels syndicats seront signataires de la nouvelle convention.

M. Deillon répond qu'il y a trois syndicats.

Le commissaire (Ve) estime que ces derniers ne représentent pas les employés de Gate Gourmet.

M. Deillon l'ignore.

Le commissaire (Ve) déclare ensuite que la pétition a été signée par 2 000 employés de l'aéroport et il demande s'il n'est pas interpellé par la situation.

M. Deillon répond que cela est déplorable. Il rappelle que la CCNT a été acceptée à Zurich et il regrette que cela ne soit pas possible à Genève. Il observe qu'il n'est pas possible de forcer une compagnie à signer une

convention collective si les deux parties ne parviennent pas à se mettre d'accord.

Le commissaire (Ve) demande quelles sont les relations de l'aéroport avec Gate Gourmet alors qu'il en était jadis le directeur.

M. Deillon répond que les personnes avec qui il travaillait ne sont plus là, et il rappelle que le propriétaire a changé. Il déclare qu'il n'y a en l'occurrence aucun problème.

Un commissaire (S) demande quelles sont les possibilités d'action ou d'intervention de la direction de l'aéroport dans un conflit comme celui-ci. Il demande également quelles ont été ses actions.

M. Deillon répond qu'il ne peut pas négocier pour l'entreprise. Il ajoute avoir été en contact avec le président de Gate Gourmet pour essayer de trouver une solution. Mais il rappelle que Gate Gourmet a essayé pendant plus d'une année de trouver un accord sans y parvenir. Il rappelle qu'il ne peut pas intervenir beaucoup plus loin dans ce secteur privé. Il mentionne qu'il n'a donc que très peu d'arguments à faire valoir.

Une commissaire (S) remarque que Genève-Aéroport est une sorte de régie par rapport au Conseil d'Etat.

M. Deillon répond que l'aéroport est au bénéfice d'une concession fédérale de cinquante ans. Il ajoute que tout ce qui touche les règles d'exploitations de l'aéroport est régi par la Confédération. Il mentionne que c'est la Confédération qui veille à ce que les règles internationales soient respectées. Il observe que le canton fixe quant à lui des objectifs de qualité et de développement de la desserte.

La commissaire (S) remarque que les contraintes environnementales et le plan mobilité ont été demandés par le canton.

M. Deillon répond que c'est la direction de l'aéroport qui a demandé ces mesures, dans le « trend » des certifications des aéroports internationaux. Il ajoute que la Confédération fixe également des obligations à cet égard, notamment à l'égard de tout ce qui se construit sur le site de l'aéroport.

Une commissaire (S) demande s'il n'y a aucune disposition imposant que l'approvisionnement des passagers soit produit sur le site de l'aéroport.

M. Deillon répond par la négative et déclare qu'il n'est donc pas possible d'interdire aux compagnies aériennes de passer un contrat avec tel ou tel restaurateur.

Un commissaire (UDC) estime que, si les salaires de Gate Gourmet étaient augmentés, il en irait de même des prix des produits, ce qui serait nuisible au niveau de la concurrence.

M. Deillon répond qu'il y a en effet de la concurrence et il ne sait pas si les marges sont importantes. Il remarque qu'il est difficile de savoir si cela placerait cette entreprise dans une situation dangereuse.

Discussion et vote

Le Président rappelle qu'une résolution a été renvoyée à la Commission de l'économie et qu'il avait été proposé de renvoyer cette pétition à cette commission.

Un commissaire (UDC) pense en effet que la Commission de l'économie peut se charger de cette pétition en marge de la résolution. Mais il ajoute que la Commission des pétitions a suffisamment d'éléments pour statuer. Il mentionne être en l'occurrence en faveur du dépôt de cette pétition sur le Bureau du Grand Conseil. Il rappelle en outre que la marge de manœuvre de la Commission est restreinte.

Un commissaire (PLR) signale qu'il manque encore deux documents, mais il rappelle qu'ils ont été demandés à titre informatif, et il ne croit pas que ces documents permettent de modifier les positions. Il proposerait également le dépôt de cette pétition.

Une commissaire (EAG) déclare avoir entendu exprimer à plusieurs reprises des sentiments d'impuissance. Or, elle rappelle qu'il s'agit de postes de travail à Genève et elle ne croit pas que la résignation en tant que député soit de mise. Elle invite donc ses collègues à renvoyer cette pétition au Conseil d'Etat.

Un commissaire (MCG) remarque que ce sont les conditions européennes qui génèrent des situations comme celle-ci. Mais il observe que cet aspect ne relève pas de la pétition. Il ajoute avoir moyennement apprécié l'esprit de guerre du travail que le syndicat a démontré, et il pense que ce dernier aurait mieux fait de négocier avec l'employeur. Il précise demander le dépôt de cette pétition.

Un commissaire (PLR) remarque qu'il y a une tentative d'instrumentalisation du Grand Conseil dans le but d'influer le résultat de ces négociations, raison pour laquelle il propose le classement de cette pétition. Il précise, cela étant, que la situation n'est évidemment pas très agréable pour les personnes intéressées.

Un commissaire (PDC) pense que cette pétition est intéressante puisqu'il s'agit là d'un véritable sujet de pétition. Il remarque par ailleurs que le combat du syndicat est justifié puisque son rôle est de défendre les travailleurs, ce d'autant plus qu'il y a un dumping salarial à Genève. Mais, il

observe que les différentes parties se sont placées dans une impasse. Il ajoute être rassuré de voir que les conditions genevoises sont meilleures que celles prévalant à Zurich où les syndicats ont accepté les nouvelles conditions. Il se rallie donc à la proposition de dépôt.

Un commissaire (Ve) pense qu'un malaise est en train de s'instaurer à l'aéroport et il ne sait pas si ne pas donner suite à cette pétition constituerait un bon signal. Il observe que déposer cette pétition sur le bureau du Grand Conseil reviendrait à l'oublier, et que son classement impliquerait beaucoup de temps perdu pour la commission. Il pense qu'il est important que le Conseil d'Etat prenne en mains cette problématique et il proposera le renvoi de cette pétition au Conseil d'Etat.

Un commissaire (S) déclare ne pas partager l'avis du commissaire (PLR) qui demande de classer ladite pétition. Il mentionne qu'il est légitime de déposer une pétition lorsque des employés ont du mal à joindre les deux bouts à la fin du mois, ce d'autant plus lorsqu'il y a des difficultés entre les employeurs et les employés. Il ajoute être offusqué par la volonté de nier cette situation en classant la pétition. Cela étant, il se déclare ennuyé de décider de la suite à donner à cette pétition. Il propose donc d'attendre de voir comment la situation évolue jusqu'à la fin de l'année, puis, au besoin, de se pencher une nouvelle fois sur la situation. Il propose de geler la pétition jusqu'à la fin de l'année.

Un commissaire (UDC) déclare être gêné par les pratiques du syndicat, et il a l'impression que M. Mugny est un « jusqu'au-boutiste », peut-être au détriment de certains.

Un commissaire (PDC) déclare pouvoir se rallier à la proposition d'ajournement puisque décider à présent du devenir de cette pétition reviendrait à prendre position pour l'une ou l'autre partie. Cela étant, il ne croit pas qu'il soit utile d'attendre plus longtemps que la première quinzaine de janvier.

Une commissaire (EAG) observe que les mesures proposées par Gate Gourmet sont attendues, mais ne sont pas une solution au conflit évoqué dans la pétition.

Le Président passe alors au vote du report de cette pétition :

Oui : 6 (2 S, 1 PDC, 1 PLR, 2 MCG)

Non : 6 (1 EAG, 3 PLR, 2 UDC)

Abst. : 3 (1 S, 1 Ve, 1 MCG)

Le report de la pétition est refusé.

Le Président passe ensuite au vote du renvoi de cette pétition au Conseil d'Etat :

Oui : 5 (1 EAG, 3 S, 1 Ve)
Non : 10 (1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Le renvoi de la pétition au Conseil d'Etat est refusé.

Le Président passe au vote du dépôt de cette pétition 1884 :

Oui : 9 (3 MCG, 2 UDC, 3 PLR, 1 PDC)
Non : 6 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PLR)

Le dépôt est accepté.

Conclusion et perspectives

1. La déconfiture de Swissair et l'échec d'une politique utopique d'ouverture.

Le conflit entre le syndicat SSP et l'entreprise Gate Gourmet est en soi un révélateur des contradictions de notre époque. A l'origine – non du monde mais de l'aviation en Suisse – il y avait Swissair, compagnie prestigieuse et de haut niveau, dont le département catering est devenu une entreprise baptisée « Gate Gourmet ».

Autrefois protégés par une compagnie respectée et artisans de cette qualité suisse qui nous était alors enviée, les employés et dirigeants de Gate Gourmet se sont retrouvés orphelins et envoyés dans une concurrence de plus en plus féroce.

Les employés de Gate Gourmet ont payé cash les erreurs de stratégie du groupe Swissair parti dans des projets mégalomaniques et menant au grounding qui a détruit la prestigieuse compagnie aérienne.

Il convient de rappeler que Swissair avait été un des lobbies les plus actifs pour exiger la conclusion rapide des accords bilatéraux qui étaient estimés par ailleurs comme indispensables à sa survie. Avec le recul, on peut constater que cette politique de prétendue « ouverture » avec l'acquisition de nombreux canards boiteux du type Sabena ou Air Liberté a causé la chute de Swissair.

Les victimes de cette politique utopique ont été surtout les employés de la compagnie aérienne et notamment ceux de Gate Gourmet, dont l'entreprise se retrouve prise aujourd'hui dans une concurrence parfois féroce.

2. Les règles de concurrence imposées par Berne et par l'Europe

Comme l'a indiqué avec précision le directeur général de l'Aéroport, l'AIG doit respecter une concession accordée par Berne qui lui laisse une très faible marge de manœuvre. La dévolution des pouvoirs de notre aéroport à des conditions de plus en plus invasives et précises de l'Union européenne qui impose d'avoir deux sociétés concessionnaires en concurrence par branche d'activité, et bientôt trois. L'extension de la convention collective de l'hôtellerie-restauration, moins généreuse, au domaine aérien a été décidée par la Confédération, en raison du fait que des acteurs du catering sont extérieurs au site des aéroports. Dans les deux cas, l'Union européenne et la Berne fédérale ont fait passer la concurrence et la liberté du commerce avant la défense des salariés.

Ce renforcement de la concurrence rend la tâche difficile à Gate Gourmet, ce qui crée des tensions.

3. Impuissance des autorités genevoises

Le Conseil d'Etat a été tenu informé de ce conflit, ce qui a incité une majorité de commissaires à ne pas lui renvoyer la pétition mais à la déposer sur le Bureau du Grand Conseil.

Il convient d'ajouter que la marge de manœuvre actuelle du Conseil d'Etat est faible, étant entendu que le cadre est fixé comme un carcan par les prescriptions de l'Union européenne et de la Confédération.

Il ne reste donc au Gouvernement qu'un rôle de bons offices entre deux parties en conflit. Sa marge de manœuvre est, dans les conditions actuelles, très étroite puisque les décisions déterminantes sont prises aujourd'hui à Berne ou à Bruxelles.

4. Paix du travail et syndicalisme de combat

Indépendamment des conditions générales du marché du catering et de l'historique de Gate Gourmet, nous nous retrouvons ici face à un syndicalisme de combat, qui est en rupture complète avec la tradition.

Depuis les années 1930-1940, la Suisse a connu ce que l'on a coutume d'appeler « la paix du travail ». Au lieu de se perdre dans des conflits stériles et violents, les syndicats ouvriers et patronaux ont décidé d'utiliser la négociation et le dialogue, ce qui a permis d'avoir des décennies de prospérité et d'en partager les fruits avec les travailleurs.

Après mai 68, est apparu un syndicalisme de combat influencé par les idéologies gauchistes et en rupture complète avec la paix du travail jugée ringarde.

L'occupation de Gate Gourmet – avec des violences physiques – par quinze personnes, dont une majorité de syndicalistes et une minorité d'employés de l'entreprise, se situe dans la lignée de ce syndicalisme de combat post-soixante-huitard.

Cela s'est malheureusement soldé par le licenciement des employés qui ont participé à ce coup de force, les autres grévistes étant épargnés.

5. Grand tintamarre médiatique

Présent à de nombreuses occasions avec de grandes banderoles, le syndicat a su orchestrer un grand tintamarre médiatique avec un certain talent. Si l'expression d'une opinion est respectable, elle ne doit pas effacer le débat démocratique ni l'écoute de l'autre partie, c'est-à-dire la direction de Gate Gourmet publiquement mise en cause, alors qu'elle fournit des conditions de travail plus favorables que la concurrence ou la place aéroportuaire zurichoise.

L'affaire Gate Gourmet est avant tout le constat d'échec du dialogue social entre une société et un syndicat.

Souhaitons qu'une solution puisse être trouvée pour les employés qui ont perdu leur travail après avoir participé à l'action syndicale, afin de limiter les dégâts de cette affaire.

Mesdames et Messieurs les députés, nous vous invitons à suivre la majorité de la commission et à déposer la présente pétition sur le bureau du Grand Conseil.

Pétition (1884)

contre le dumping salarial à l'aéroport (« On est tous des Gate Gourmet »)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En grève depuis le 14 septembre, des employés de Gate Gourmet se battent pour maintenir leur CCT (Convention collective de travail). Nous, employés de l'aéroport, nous déclarons solidaires de ce combat juste et nécessaire. Partout à l'aéroport, des attaques sont faites sur nos conditions de travail, sur notre charge de travail, sur nos horaires, sur nos retraites, parfois aussi sur nos salaires. Il est grand temps que des règles saines et équitables soient établies durablement, de façon à empêcher les spéculateurs de faire leurs profits sur notre dos. Nous réclamons des conventions collectives de travail fortes, négociées avec les syndicats représentatifs des employés de l'aéroport. Et pour la situation urgente que vivent aujourd'hui les employés de Gate Gourmet, nous réclamons l'intervention des autorités cantonales genevoises pour que soit maintenue la CCT.

N.B. 2'025 signatures
p.a. Monsieur Yves Mugny
Secrétaire central
SSP secrétariat central
Avenue Ruchonnet 45 bis
Case postale
1001 Lausanne

Date de dépôt : 7 janvier 2014

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Jocelyne Haller

Mesdames et
Messieurs les députés,

Alors que la gravité des dysfonctionnements dénoncés par les grévistes de Gate Gourmet aurait dû inciter le Grand Conseil à se saisir sans tarder de cette situation. Alors que la dénonciation de la CCT liant Gate Gourmet au SSP au 31.12.2013 imposait un traitement diligent de la P1884 et du phénomène dévastateur de la sous-enchère salariale dans notre canton, une majorité de la Commission des pétitions a estimé qu'il était « urgent d'attendre ». Et elle a décidé de déposer la P 1884 sur le bureau du Grand Conseil.

Ceci, bien qu'il s'était trouvé en novembre dernier, à deux reprises, des majorités pour voter l'urgence de la R 746, traitant du même objet. Urgence, qui a toutefois conduit au renvoi de la résolution en question à la Commission de l'économie. Ce qui constitue, on voudra bien le concéder à la rapporteuse de minorité, une façon paradoxale de considérer la notion d'urgence.

Des contorsions sémantiques au déni de réalité

Il ne s'agit toutefois pas là de la seule contradiction observée au cours du traitement de cette pétition. La plus marquante, et sans doute la plus réhibitoire, est celle qui consiste à affirmer qu'il n'y a pas eu de sous-enchère salariale à Gate Gourmet ; comme l'ont fait tant la conseillère d'Etat, alors chargée du DSE, M^{me} Isabel Rochat, que M. Foehn, directeur à Gate Gourmet.

M^{me} Rochat, pour justifier sa négation de la sous-enchère pratiquée à Gate Gourmet, s'est entre autres référée à la définition de l'OCIRT considérant qu'il y a sous-enchère lorsque l'on se trouve en présence de non-respect des CCT, et ce de manière répétée. Or, qui connaît la réalité du monde du travail, et les tensions qui le traversent, sait à quel point cette

définition réductrice entrave les dénonciations d'abus avérés. Ainsi, le non-respect, l'abus en eux-mêmes ne suffisent pas, Encore faut-il qu'ils soient réitérés ! En fait ici, ce ne sont pas le délit, voire, la récidive, mais uniquement LES récidives qui pourraient, le cas échéant – et pour autant que l'on veuille bien les tenir pour telle – être incriminées.

En l'espèce, les faits dénoncés par les grévistes ont indéniablement « l'odeur de la sous-enchère salariale, la couleur de la sous-enchère salariale, l'amère saveur de la sous-enchère salariale », et on voudrait pourtant nous faire croire qu'il ne s'agit pas là bel et bien de sous enchère salariale !

A l'instar de M. Jourdain... de la sous-enchère sans le savoir ?

Il a été signalé aux membres de la Commission des pétitions que l'entreprise Gate Gourmet a eu, à réitérées reprises, pour pratique d'engager du personnel sous un statut d'auxiliaire pour contourner les exigences de la CCT et qu'elle a déjà été sanctionnée pour ce motif.

Gate Gourmet, a saisi l'opportunité de l'extension de la CCNT de l'hôtellerie restauration à l'activité aéroportuaire pour dénoncer, unilatéralement, la CCT qui la liait au Syndicat des Services publics (SSP) afin d'adopter la CCNT, légèrement améliorée. Ce faisant, elle fait fi de ses engagements envers le SSP. Plus encore, elle instrumentalise cette extension, qui visait avant tout à protéger les secteurs d'activités ne disposant pas d'une CCT et non à fragiliser ceux qui en disposaient.

L'entreprise a adressé une lettre de licenciement aux 86 collaborateurs de l'entreprise qui ont refusé les nouvelles conditions revues à la baisse, avec un bref délai comminatoire pour accepter le nouveau contrat sous peine de voir leur licenciement entrer en force.

Les représentants de Gate Gourmet ont aussi déposé une plainte pénale contre 6 grévistes pour avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2013. Arguant que ces derniers se seraient commis à des voies de faits. La rapporteuse de minorité tient à relever que d'emblée les accusations portées à l'encontre des grévistes ont été tenues pour acquises, au mépris du principe de la présomption d'innocence, et qu'il y a lieu ici de laisser place au bénéfice du doute et de laisser la justice opérer.

Elle relève que Gate Gourmet n'a pas voulu le dialogue social auquel l'invitait à plusieurs reprises tant le SSP, que la CGAS. Elle constate qu'elle a refusé l'arbitrage proposé par la CRCT.

Enfin, s'il fallait encore le rappeler, elle renvoie les lecteurs au courrier remis en commission documentant la P 1884, qui énumère les nouvelles conditions imposées au personnel sous peine de licenciement. Il répertorie les

détériorations affectives des conditions salariales du personnel : baisses de salaires et de leur modalités de progression, l'âge de la retraite est rehaussé, les dispositions relatives à la retraite anticipée sont modifiées, suppressions de primes, etc.

Ceci alors que Gate Gourmet se définit elle-même comme une des plus importantes sociétés de restauration et d'approvisionnement de compagnies aériennes, et réalise à ce titre de substantiels profits.

Ce qui n'empêche pas cette entreprise florissante de venir « rogner » sur les conditions salariales de ses employés genevois, dont il faut rappeler que le salaire brut à l'embauche est de 3 553 F et le salaire médian brut à 4 200 F. Citons encore l'exemple d'une des personnes auditionnées annonçant qu'après 25 ans de carrière, elle percevait pour un poste à responsabilité un salaire brut de 5 300 F.

Les représentants de Gate Gourmet ont invoqué à leur décharge qu'ils devaient faire face aux pressions de certaines compagnies aériennes et palier aux difficultés rencontrées par certaines de leurs filiales à l'Etranger.

Or, quand bien même des recherches d'économie pourraient s'imposer à l'entreprise si elle rencontre des difficultés dans certains secteurs, doivent-elles inéluctablement se répercuter sur les salaires du personnel aux revenus les plus modestes ? Ne pourrait-on concevoir de les imputer sur les autres marges de profits, par exemple sur la rétribution des actionnaires ?

Combien d'atteintes faudra-t-il encore pour considérer qu'il y a en la matière une pratique manifeste de sous-enchère salariale ?

Que faudra-t-il encore pour convenir que le Conseil d'Etat a failli à son devoir de vigilance en laissant dénoncer une CCT existante pour en imposer une moins favorable par de douteuses méthodes de chantage au licenciement ?

Faute identifiée, présente plus de chance d'être corrigée ! A l'inverse...

La plus élémentaire correction à l'égard de travailleurs qui voient leurs conditions de travail péjorées aurait été au moins de reconnaître les préjudices dont ils sont victimes. Cela ne leur a pas été reconnu. Pire, affirmer qu'il n'y a pas de sous-enchère salariale à Gate Gourmet revient à tenter de délégitimer la grève et à vouloir décrédibiliser ceux qui ont porté ce mouvement. A moins qu'il ne s'agisse en fin de compte que d'une tentative peu reluisante de déculpabilisation de ceux qui n'ont rien fait pour défendre les travailleurs de Gate Gourmet, et partant, les travailleurs de tout le canton ; alors que le devoir de leur charge leur imposait de donner un message clair en matière de proscription de la sous-enchère salariale.

L'impunité accordée aux entreprises qui violent les règles du partenariat social et dérèglent le marché de l'emploi est nuisible à l'équilibre de ce canton.

Les abus sont photosensibles, c'est pourquoi, il s'impose de renforcer le contrôle des entreprises afin de mettre en lumière et de corriger les manquements de celles qui ne respectent pas les législations et les réglementations en vigueur. Dans la même perspective de défense des travailleurs et de valorisation de l'emploi, il devient tout aussi urgent de garantir un salaire minimum de 4 000 F au moins.

Pour lutter contre la sous-enchère salariale, deux impératifs au moins s'imposent : ne pas détourner le regard lorsque l'on y est confronté, et ne pas la tolérer. Monsieur Pierre Maudet, Conseiller d'Etat nouvellement chargé de l'économie, a exprimé sa volonté de lutter contre la sous-enchère salariale. Nous espérons qu'il saura saisir l'occasion de la présente pétition pour donner un signal fort en la matière.

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède, la minorité de la Commission des pétitions vous invite à renvoyer la P 1884 au Conseil d'Etat.



Pétition des employés de l'aéroport « Contre le dumping salarial à l'aéroport – On est tous des Gate Gourmet »

Une pétition pour assainir l'aéroport

Signée par 2'160 employés de l'aéroport (135 signatures sont encore arrivées après le dépôt des 2'025 au Grand Conseil), cette pétition réclame un changement radical dans les règles à l'aéroport.

Le contexte

Le personnel de l'aéroport tente en vain et depuis des années de se faire entendre des autorités politiques de ce canton. Pétitions, motions et résolutions se sont succédées au Grand Conseil, malheureusement sans effet. Pourtant, en trois ans, ce ne sont pas moins de 4 grèves qui ont eu lieu à Cointrin : Dnata, Swissport, ISS Aviation et aujourd'hui Gate Gourmet. Ce n'est pas un hasard. Les employeurs multiplient leurs attaques contre les employés et leurs CCT (Conventions collectives de travail). Dans ce contexte, les employés de l'aéroport ne pouvaient que massivement se reconnaître dans la situation vécue par les grévistes de Gate Gourmet.

« Nous sommes tous des Gate Gourmet »

Pour rappel, voici l'historique des faits :

- **Juin 2013** Gate Gourmet Genève dénonce la CCT couvrant 122 employés.
- **Juin 2013** Le SSP propose à Gate Gourmet que la CRCT (Chambre des relations collectives de travail) arbitre le litige pour trouver une solution à l'amiable. Gate Gourmet refuse.
- **Juillet 2013** Gate Gourmet convoque 1 à 1 ses employés pour essayer de leur faire signer un nouveau contrat à la baisse. 86 employés refusent.
- **Août 2013** Gate Gourmet ouvre une procédure de licenciement collectif de l'entier de son personnel.
- **23 août** Le SSP écrit à Mme Isabel RoCHAT, présidente du Département de la solidarité et de l'emploi et de l'aéroport de Genève, pour lui demander d'intervenir et d'empêcher l'opération de dumping de Gate Gourmet.
- **13 septembre** Les 86 employés reçoivent leur lettre de licenciement, avec un nouveau contrat revu à la baisse. Soit ils signent, soit ils sont licenciés. Ils ont un délai jusqu'au 23 septembre pour se prononcer.
- **14 septembre** Une vingtaine d'employés se mettent en grève.
- **16 septembre** Mme RoCHAT répond au SSP, déclarant qu'elle ne voit aucun dumping dans l'action en cours, puisque la CCNT de l'Hôtellerie-Restauration s'applique.
- **26 septembre** Le SSP écrit à l'entier du Conseil d'Etat, toujours pour dénoncer le dumping en cours dans un aéroport public et demander au pouvoir exécutif d'intervenir.
- **28 septembre** Après deux semaines de grève durant lesquelles ni l'employeur ni le Conseil d'Etat n'ont cru bon de seulement recevoir les grévistes, le Comité de soutien organise une

page 2

manifestation et, durant celle-ci, entre dans l'entreprise pour demander à rencontrer la direction. La manifestation se passe dans le plus grand calme, en parfaite collaboration avec la police, qui nous permet de rencontrer l'employeur. Celui-ci nous déclare refuser toute négociation, refuser l'arbitrage et ne rien proposer d'autre.

- **2 octobre** 6 grévistes (dont les 3 délégués syndicaux et la femme de l'un d'entre eux) reçoivent une lettre de licenciement avec effet immédiat pour avoir participé à la manifestation du 28 septembre organisée par le Comité de soutien. Durant toute la journée, des membres du Comité de soutien essaient de solliciter l'intervention de Mme Rochat qui refuse.
- **30 octobre** Le Conseil d'Etat répond au SSP, confirmant mot pour mot la teneur du courrier du 16 septembre de Mme Rochat : pas de dumping.

Le projet de l'employeur

Pourtant, si rien n'est fait avant le 1^{er} janvier 2014, voici les conséquences des nouvelles conditions que l'employeur veut imposer au personnel :

- Baisse de la grille salariale de 11.- à 637.- CHF par mois (sur des salaires de 3'553.- CHF à 6'107.- CHF, le salaire médian étant à 4'200.- CHF),
- Baisse des salaires réels se trouvant au-dessus de cette nouvelle grille,
- Baisse des progressions automatiques de salaires (la progression serait essentiellement au « mérite »)
- Relèvement de l'âge de la retraite, de 63 à 64 ans pour les femmes, et de 63 à 65 ans pour les hommes,
- Suppression des retraites anticipées pour travail irrégulier,
- Suppression des majorations salariales de 25% pour les heures supplémentaires (pour les 190 « premières heures » par mois),
- Diminution de 33% des indemnités pour travail irrégulier (passées de 7.50 CHF à 5.- CHF par point),
- Suppression de la participation à la caisse maladie (100.- CHF par mois),
- Suppression ou diminution des jubilés,
- Baisse des indemnités en cas de maladie et accident (moins 12% les 5 premiers jours),
- Paiement des APG à 50% par l'employé (actuellement à charge de l'employeur),
- Baisse de la part employeur pour la LPP (moins 0.5% de 25 à 34 ans et moins 1% de 35 à 44 ans).

Et ce projet l'employeur le met en place alors que, dans un même temps, il multiplie ses profits. Voici les derniers résultats EBITDAM¹ de l'entreprise : 2011 : 6.4%, 2012 : 8.6%, 2013 (selon les 8 premiers mois) : 10%, estimation pour 2014 : 14%. La recette du profit est donc simple. Pour doubler ses bénéfices, il suffit de casser l'entier des conditions de travail du personnel.

La loi sur les extensions existe pour empêcher le dumping, pas pour le créer

L'inaction du Conseil d'Etat repose sur le fait que, à défaut de leur CCT jusqu'ici en vigueur, les employés de Gate Gourmet se verront appliquer la CCNT de l'Hôtellerie-Restaurant. Or si le Conseil Fédéral a effectivement rendu cette CCNT de force obligatoire, c'est à seule fin de protéger les employés qui n'ont à ce jour aucune CCT en vigueur. La loi fédérale sur les extensions des CCT (LECC) a en effet été conçue pour éviter les tentatives de dumping salarial.

Or dans le cas d'espèce, c'est le contraire que Gate Gourmet entend faire, soit se mettre sous la CCNT pour pratiquer un dumping salarial. Cautionner ce dumping au prétexte qu'une CCNT s'appliquerait est contraire à l'esprit de la loi sur l'extension des CCT, intellectuellement malhonnête et indigne d'une autorité publique cantonale.

page 3

De plus, en laissant cette manœuvre aboutir, le Conseil d'Etat se rend également complice de l'éviction à Gate Gourmet du SSP, qui compte parmi ses membres plus de 50% des employés de Gate Gourmet Genève. En passant sous la CCNT de l'Hôtellerie-Restauration, non seulement Gate Gourmet pratiquerait un dumping caractérisé, mais il n'aurait plus à négocier avec l'unique syndicat valablement représentatif de son personnel.

Conclusion

Jamais une pétition du personnel de l'aéroport n'avait recueilli autant de signatures et en si peu de temps. Tout comme les 2'160 signataires, dont 90 des 122 employés de Gate Gourmet, nous réclamons l'intervention immédiate des autorités cantonales pour que, en 2014, soit maintenue la CCT actuellement en vigueur à Gate Gourmet et qui n'a pas empêché l'employeur de multiplier ses profits ces dernières années. Le canton a le droit d'intervenir à l'aéroport, établissement public délivrant sa concession à Gate Gourmet. Il s'agit d'un marché public, dans lequel on ne saurait tolérer un dumping caractérisé, ni une violation des droits constitutionnels par le licenciement de grévistes et de délégués syndicaux.

¹ EBITDAM : Earnings before Interest, Taxes, Depreciations, Amortisation, Management fees, soit le résultat avant les charges financières, les impôts, les provisions et les amortissements, les honoraires de gestion. Il s'agit ainsi du résultat d'exploitation brut (le chiffre d'affaires moins les charges de personnel, les coûts de matières et les frais directs) avant diverses imputations.